



**FORMULAIRE DE DECLARATION DE RISQUE
DOMMAGES OUVRAGE**

Le proposant certifie que les déclarations figurant sur le présent formulaire de déclaration de risque sont conformes et qu'elles doivent servir de base à l'établissement du contrat d'assurance qu'il désire souscrire.

Cette étude sera traitée, conformément aux documents et informations portés à la connaissance de la Compagnie et/ou de son représentant et selon les caractéristiques déclarées, afin de proposer une solution adaptée aux besoins formulés et sélectionnés ci-après.

1 - LE PROPOSANT

Nom / Dénomination sociale*

Forme Juridique

SIRET si personne morale

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone fixe

Téléphone Portable*

Adresse mail*

Prénom du dirigeant si personne morale

Nom du dirigeant si personne morale

Date de naissance du dirigeant

**Nom : Prénom et nom de la personne physique (exemple : Jean Dupont) – Dénomination sociale : nom d'une société (exemple : CBA Assurance)*

***Indispensable pour l'établissement de la proposition**

Agissant en qualité de

- Maître d'ouvrage Promoteur immobilier Société de Crédit-Bail
- Vendeur après achèvement Vendeur d'immeubles à construire Maître d'ouvrage délégué
- Mandataire du propriétaire de l'ouvrage

2 - LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Nom du programme

Adresse

Code Postal Ville

Description du programme

Type d'opération

- Construction neuve
- Travaux sur existant avec atteinte aux structures
- Travaux sur existant sans atteinte aux structures

Autre

Type de bâtiments

- Maison individuelle
- Maisons jumelées, maisons en bande, ensemble de plusieurs maisons individuelles
- Immeubles d'habitations (promotion immobilière)
- Immeubles d'habitations (bailleurs sociaux)
- Immeubles de bureaux, commerces
- Bâtiments industriels, bâtiments d'activités

Autres

Destination

Vente Habitation Location Location – Vente Exploitation directe

Nombres de

Bâtiments Lots Logements Piscines
Garages Caves Locaux professionnels
Autres

Montant total prévisionnel des travaux toutes taxes comprises (TTC) (y compris de viabilité, et honoraires techniques, hors coût d'acquisition du terrain) :

Honoraires techniques (étude de sol, maîtrise d'œuvre, contrôle technique,...)(1) TTC

Tous corps d'état (maçonnerie, électricité, peinture,...)(2) TTC

Montant des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage (3) TTC

Montant total global (1+2+3) TTC

Montants des existants divisibles TTC

Montants des existants indivisibles TTC

Dates de l'opération

Date de déclaration d'ouverture du chantier (DOC)

Date de commencement des travaux

Date d'achèvement de travaux prévisionnelle (DAACT)

Date de réception prévisionnelle

Le maître d'ouvrage a-t-il prévu

- Architecte Oui Non
- Étude de sol Oui Non
- Maîtrise d'œuvre complète Oui Non
- Contrôleur technique Oui Non
- Étude béton Oui Non
- Bureau d'étude technique Oui Non
- Économiste de la construction Oui Non

Quel(s) type(s) de marchés a passé le maître d'ouvrage

- Par corps d'état séparés Oui Non
- Avec un entrepreneur général Oui Non
- Avec un CMI Oui Non
- Avec un contractant général Oui Non

Autorisation administrative

Numéro de permis de construire

Délivré le

Surface plancher (indiqué sur l'arrêté du permis de construire)

DETAILS DES BATIMENTS	SURFACE PLANCHER	NIVEAUX (R+X)	SOUS-SOLS	LOGEMENTS	LOCAUX PROFESSIONNELS

3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Merci de cocher les cases correspondantes

- Les travaux sont réalisés avec des matériaux ou des procédés de technique non courante*
- Présence d'une piscine intérieure
- Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques
- La construction est située en zone inondable
- Présence de grande hauteur des basses fondations (pieux ou puits de fondations de plus de 20m)
- Réalisation de murs rideaux
- Réalisation de verrières et assimilés (ensembles menuisés vitrés...)
- Réalisation d'une V.E.C (façade en alu vitrée)
- Revêtements durs en façade (pierres agrafées, collées)
- Réalisation de mur(s) de soutènement
- Chauffage au sol
- Chauffage collectif
- Travaux de reprise en sous-œuvre des avoisinants
- Présence d'une piscine en terrasse
- La construction se trouve dans une zone relevant d'un plan de prévention des risques
- Les travaux sont effectués sur des bâtiments occupés
- Présence de bâtiments à moins de 10m de la limite de propriété du chantier

*Si oui, précisez

La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est Partielle Complète (conception, exécution)

Autre, précisez

Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage intervient-il dans la construction ? Oui Non

Si oui, que fait-il ?

Le maître d'ouvrage intervient-il dans la maîtrise d'œuvre ? Oui Non

Si oui, que fait-il ?

Précisez si le maître d'ouvrage, construisant à usage propre ou locatif, fournit des matériaux :

Oui Non

Si oui, lesquels :

Merci de renseigner dans le tableau ci-dessous l'ensemble des intervenants à l'acte de construire pour la partie étude (architecte, maître d'œuvre, étude de sol, contrôleur technique, bureaux d'études,...).

LOT	DENOMINATION SOCIALE	MISSIONS	MONTANT DES HONORAIRES (TTC)	ASSUREUR
Étude de sol				
Contrôleur Technique				
Maîtrise d'œuvre de conception				
Maîtrise d'œuvre d'exécution				
Autre <input data-bbox="86 1133 331 1234" type="text"/>				
Autre <input data-bbox="86 1288 331 1388" type="text"/>				
Autre <input data-bbox="86 1442 331 1543" type="text"/>				
Autre <input data-bbox="86 1597 331 1697" type="text"/>				
Autre <input data-bbox="86 1751 331 1852" type="text"/>				
Autre <input data-bbox="86 1906 331 2007" type="text"/>				

Merci de renseigner l'ensemble des corps d'états intervenants dans la construction.

Démolition	T1	Menuiserie Extérieure	T9	Électricité	T17
Terrassement	T2	Menuiserie Intérieure	T10	Serrurerie, Métallerie	T18
VRD	T3	Plomberie - Sanitaire	T11	Ascenseur	T19
Fondations	T4	Chauffage, Climatisation, VMC	T12	Divers	T20
Gros-œuvre	T5	Revêtement de sol (carrelage,...)	T13	Contractant Général	T21
Charpente	T6	Revêtement Extérieur (façade,...)	T14	Entreprise Générale	T22
Couverture - Zinguerie	T7	Peinture Intérieure	T15	Pisciniste	T23
Étanchéité	T8	Plâtrerie, Cloison	T16		

LOT (T)	DENOMINATION SOCIALE	MONTANT DES HONORAIRES (TTC)	ASSUREUR

4 - DOSSIER A CONSTITUER POUR PREMIERE ANALYSE

Garanties souhaitées

Dommages Ouvrage (DO)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Constructeur Non Réalisateur* (CNR)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Garantie de éléments d'équipement dissociables (EED)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Garantie des dommages immatériels (DI)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tous Risques Chantier (TRC)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Garantie des dommages aux existants (DE)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**Obligatoire en cas de vente*

	Le dossier complet de permis de construire
	Le certificat de non-recours au permis de construire
	La déclaration d'ouverture de chantier
	Les devis des entreprises signés
	Les conventions d'étude signées accompagnées des avenants (s'il y en a) (étude de sol, maîtrise d'œuvre, architecte, contrôleur technique,...)
	Les rapports d'études (toutes les études de sol, le RICT, bureaux d'études,...)
	Les attestations d'assurance décennale valables à la date d'ouverture de chantier et pour les activités exercées des intervenants à l'acte de construire
	Toutes autres pièces que les services de CBA pourraient demander en sus

Remarques particulières à porter à l'attention de CBA

5 - DECLARATION

Le proposant reconnaît avoir été informé(e)

• **Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.**

• Que les destinataires des données personnelles le concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Conformément à la loi « informatique et libertés » de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit à l'adresse de notre siège social sis CBA Assurance, 5, rue Gallice, 38 100 GRENOBLE ou via l'adresse mail contact@cba-groupe.fr. Enfin pour toute information sur notre politique de protection des données personnelles vous pouvez vous rendre directement sur notre site : www.cba-groupe.fr

• Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que ses données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur, de son représentant ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

- Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

• Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

• Que l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

6 - SIGNATURE

Obligatoire Fait le <input type="text"/> Fait à <input type="text"/>	Obligatoire : Signature <input type="text"/>
Obligatoire : Mention « Lu et approuvé » <input type="text"/>	Obligatoire : Tampon* <input type="text"/>

*A défaut d'un tampon, merci de fournir la photocopie de la carte d'identité nationale du gérant de l'entreprise

CBA Assurance, SAS de Courtage d'assurances au capital de 50 000 € dont le siège social est sis 5, rue Gallice, 38 100 GRENOBLE et immatriculée sous le numéro 835 109 463 au RCS de Grenoble, enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 1800 1397. Tel : 04 76 63 01 42, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances. Sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75 436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr). CBA Assurance, exerce son activité en application de l'article L 520-1 II b du Code des Assurances : la liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur demande. Le service Réclamation se trouve au siège social de CBA aux coordonnées citées plus avant. Vous pouvez également le joindre à l'adresse reclamation@cba-groupe.fr ou au 04 76 63 01 42. A compter de la réception de votre demande, nous accusons réception dans un délai de dix jours et vous répondrons dans un délai de deux mois. Vous avez également la possibilité de faire appel au Médiateur de l'Assurance aux coordonnées suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, www.mediation-assurance.org.

ANNEXE : DEFINITIONS

A – TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Sont considérés comme « Travaux de Technique Courante » ceux prévus avec des matériaux ou des procédés :

- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux Normes Françaises homologuées, aux règles de calcul et « Cahier des Charges D.T.U » (Documents Techniques Unifiés), et aux Cahiers des Charges et/ou Règles Professionnelles établies par les organismes professionnels,
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet d'un « Avis technique de la Commission ministérielle » ou d'un « Agrément Technique Européen ».

B – CONTRÔLE TECHNIQUE

De type « L » – Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.

De type « LP » – Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables.

De type « LP + PV » – idem « LP » + recollement des procès-verbaux d'essais d'installations.

De type « LE » – Contrôle préalable des parties anciennes (existants) d'une construction afin de vérifier la compatibilité de l'état desdites parties anciennes avec le programme des travaux neufs.

C – PROPOSANT SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGE

Sont soumis à cette obligation les personnes visées :

- au 1^{er} alinéa de l'art. L. 242-1 du Code des Assurances : « Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs»
- et à l'art. L 242-2 qui précise que les Promoteurs immobiliers ont l'obligation de souscrire cette assurance qu'ils interviennent comme mandataire du propriétaire (art. 1831-1 du Code civil) ou comme vendeur de l'ouvrage (art. 1792-1-2° et 1646-1 du Code civil).

D – PROPOSANT NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGE

Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes visées au 2^e alinéa de l'art. L. 242-1 du Code des Assurances, c'est-à-dire les personnes morales de droit public et les personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'art. L.111-6 du Code des assurances, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment, pour un usage autre que l'habitation ».

Les seuils visés à l'art. L.111-6 permettant de déterminer la dimension économique de l'entreprise (Grands Risques) sont au nombre de trois, deux d'entre eux étant requis : bilan supérieur à 6,2 M EUR, chiffre d'affaires supérieur à 12,8 millions d'euros, au moins 250 employés.

E – (Pour la DO) GARANTIES OBLIGATOIRES (art. L.242-1 et L.242-2 du Code des assurances)

Couvre, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'art. 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination,
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'art. 1792-2 du Code civil,
- affectent – dans le cas où l'opération de construction est une opération de rénovation, réhabilitation ou extension – la solidité ou la destination des parties anciennes de l'ouvrage, lorsqu'elles sont totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et techniquement indivisibles de celui-ci.

Pour les sinistres survenant AVANT RECEPTION, la garantie joue lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer.

F - GARANTIE CONTRACTUELLE DE BASE

Couvre, hors clauses types, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'art. 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination,
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'Art. 1792-2 du Code Civil,
- affectent – dans le cas où l'opération de construction est une opération de rénovation, réhabilitation ou extension – la solidité ou la destination des parties anciennes de l'ouvrage, lorsqu'elles sont totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et techniquement indivisibles de celui-ci.

G - OPTION GARANTIE EN COURS DE CHANTIER

Pour les sinistres survenant AVANT RECEPTION, la garantie joue lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer, et ce, en raison de dommages de même nature que ceux relevant de la responsabilité décennale.

H - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Couvre les dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'art. 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement dissociables inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues. Toutefois :

- NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT d'une construction au sens des art. 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil, les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage,
- NE FONT PAS PARTIE DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT GARANTIS LES BIENS MOBILIERS SUIVANTS : les appareils et équipement ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre de contrat de construction ou de vente du bâtiment.

I - GARANTIE DES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Couvre les dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou les occupants, résultant directement d'un dommage matériel garanti survenu après réception.

J - GARANTIE DES DOMMAGES PAR REPERCUSSION AUX EXISTANTS

Couvre la réparation des dommages matériels compromettant la solidité des éléments constitutifs ou des éléments d'équipement des parties anciennes de la construction, lorsque :

- ces dommages n'ont pas leur origine dans les propres défauts des parties préexistantes, mais dans l'exécution des travaux neufs, objet des garanties définies aux E et F ci-dessus,
- et qu'ils compromettent la solidité ou la destination des parties anciennes de la construction.

Les parties anciennes de la construction sont celles existantes avant l'ouverture du chantier et qui, appartenant au propriétaire de ladite construction, sont l'objet des travaux neufs, consistant en travaux d'aménagements, réhabilitation, rénovation ou extension.

K - (Pour la CNR) LES GARANTIES OBLIGATOIRES (art. L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances)

Celles-ci portent sur les dommages matériels à la construction engageant la responsabilité de l'Assuré au titre des articles 1792 et 1792-2 du Code civil, lorsqu'il y est soumis par l'article 1792-1 2°) et 3°), 1641-1 ou 1831-1 du Code Civil. Ces garanties prennent effet à la date de la réception définie à l'article 1792-6 du Code civil et prennent fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de ladite réception.